

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-cinq le dix-neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur BLANC Jean-Pierre, Maire.

PRESENTS : M. BLANC Jean-Pierre, M. GRENIER Stéphane, Mme COUTELLER Hélène, M. CORBINEAU Julien, Mme PINON Annie, M. VACHON Rémi, Mme OLIVIER Stéphanie, M. JOGUET Antoine, M. LECONTE Arnauld, Mme GUENOT Josiane, M. HALIN Mickaël, M. CHEVALIER Fabien, Mme LE CARVES Nadège, M. RETTIG Philippe, Mme SEVENO Nadia

ABSENTS EXCUSÉS : M. GUERIN Dominique donne pouvoir à M. GRENIER Stéphane, M. ORAIN Christophe donne pouvoir à Mme PINON Annie, Mme DAVID Cindy donne pouvoir à Mme OLIVIER Stéphanie, M. HALGAND Jacky donne pouvoir à M. JOGUET Antoine, M. LE MONNIER Sébastien donne pouvoir à M. Fabien CHEVALIER

ABSENTS NON EXCUSÉS : Mme SAEZ Delphine, Mme GABARET Gaëlle, M. BESSON Sébastien

Monsieur Arnauld LECONTE a été élu secrétaire de séance et a accepté ses fonctions

7.6.3 – Contributions budgétaires

OBJET DE LA DELIBERATION

RETRAIT DELIBERATION N°2025-22 DU 3 AVRIL 2025 CONCERNANT LA CONVENTION FINANCIERE POUR LE CD 204

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Arnauld LECONTE, conseiller délégué qui explique au conseil municipal qu'il y a lieu de retirer la délibération 2025-22 du 3 avril 2025 sur la participation forfaitaire du Département pour l'aménagement et la sécurisation de l'Hôtel Rigaud (CD 204).

En effet, cette délibération et convention mentionnait un montant de 74 940 € TTC au lieu de 62 450 € HT.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Décide de retirer la délibération n°2025-22 du 3 avril 2025.

7.6.3 – Contribution budgétaire

OBJET DE LA DELIBERATION

CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A LA PARTICIPATION FORFAITAIRE PORTANT SUR L'AMENAGEMENT ET LA SECURISATION DE L'HOTEL RIGAUD (CD 204)

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Arnauld LECONTE, conseiller délégué, qui expose :

Afin d'assurer la sécurité de la route départementale 204 (Hôtel Rigaud), des aménagements pour une voirie apaisée comprennent notamment la mise en place de ralentisseurs type plateaux surélevés, de cheminement piétons et chaussidou.

Dans le cadre de cet aménagement, le Département de Loire-Atlantique s'engage à apporter une participation financière à la commune visant à couvrir les dépenses relatives au tapis d'enrobé de la CD 204. Cette contribution est fixée à 62 450 € HT.

Une convention financière relative à cette participation forfaitaire portant sur l'aménagement et la sécurisation de l'Hôtel Rigaud fixe les conditions et droits et obligations des parties.

Le conseil municipal est amené à se prononcer sur cette participation financière du Département et la prise en charge de la gestion et l'entretien des ouvrages,

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- Approuve la convention financière présentée au conseil municipal.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette opération.

7.5.1 – Demande de subvention

OBJET DE LA DELIBERATION

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL POUR FINANCER LES TRAVAUX DE 2^{EME} PHASE DES TRAVAUX EXTERIEURS – RESTAURATION DU CHATEAU DE L'ESCURAYS

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Annie PINON, adjointe, qui expose :

Afin de préserver l'édifice et de lui donner une nouvelle affectation, les travaux de restauration du château de l'Ecurays, inscrit au titre des monuments historiques, qui ont été décidés, vont être entrepris :

Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué à Monsieur PERICOLO et le marché de travaux attribué par délibération du 14 novembre 2024 a permis le démarrage des travaux pour la phase n°1 (restauration de la tour d'escalier).

Les travaux de la phase n°2 (restauration du corps central – partie est) devraient débuter au cours du second semestre 2025.

La DRAC a donné son accord pour participer en subvention au taux de 20 % pour une dépense subventionnable estimée à 477 491,42 € HT soit 95 498,28 €.

Le rapporteur propose de solliciter l'aide du conseil régional.

Le plan prévisionnel pour cette 1^{ere} tranche s'établit comme suit :

Fonds privés :	50 000,00 €
Fonds publics :	427 491,42 €
Dont	
DRAC notifié	95 498,28 €
DSIL sollicitée	95 498,28 €
Région sollicitée	30 000,00 €
Autofinancement	256 494,86 €
	477 491,42 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte de solliciter l'aide du conseil régional pour financer la 2^{ème} phase de travaux extérieurs du château.

7.6.3 – Contributions budgétaires

OBJET DE LA DELIBERATION

ACCORD COMMERCIAL – DISPOSITIF CEE – PROJET RESEAU DE CHALEUR

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Hélène COUTELLER, Adjointe :

Elle rappelle au conseil municipal que le projet de réseau de chaleur géothermique permettra de chauffer et rafraîchir l'ensemble du groupe scolaire public (Ecole le Petit Prince et restaurant / CLSH) et l'Ecole Privée Notre Dame du Sacré Cœur située à proximité immédiate.

Il indique qu'il conviendrait de solliciter des aides financières pour mener à bien le programme et limiter le recours à l'emprunt qui engendrerait une augmentation des charges du budget.

En effet, pour permettre la revente de la chaleur à tous les abonnés raccordés au réseau de chaleur, il est nécessaire de créer une régie communale de production et de distribution de chaleur conformément à l'article L2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Un budget annexe SPIC devra être constitué et soumis au principe de l'équilibre financier au moyen de la seule redevance perçue auprès des usagers.

A cet effet, la collectivité a sollicité une prime CEE pour financer cette opération d'un montant estimatif de 963 000 € HT.

Le projet d'accord commercial d'EDF annexé à la présente délibération prévoit une prime de 539 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'article 188 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances réunie en séance le 10 juin 2025 ;

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver l'accord commercial bénéficiaire relatif à un projet d'efficacité énergétique dans le cadre du dispositif des CEE,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée et toutes les pièces afférentes à ce dossier,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes,
- D'autoriser Monsieur le Maire sur ces bases à signer tous les documents administratifs et comptables, à intervenir dans la conduite de cette opération et à entreprendre toutes les démarches qui seront nécessaires au règlement de cette affaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve l'accord commercial bénéficiaire relatif à un projet d'efficacité énergétique dans le cadre du dispositif des CEE,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée et toutes les pièces afférentes à ce dossier,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes,
- Autorise Monsieur le Maire sur ces bases à signer tous les documents administratifs et comptables, à intervenir dans la conduite de cette opération et à entreprendre toutes les démarches qui seront nécessaires au règlement de cette affaire.

7.5.2 – Subventions accordées aux collectivités

OBJET DE LA DELIBERATION

CONVENTION FONDS DE CHALEUR – PROJET RESEAU DE CHALEUR - ADEME

Monsieur le Maire laisse la parole à Mme Hélène COUTELLER :

Elle rappelle au conseil municipal le projet de réseau de chaleur géothermique qui permettra de chauffer et rafraîchir l'ensemble du groupe scolaire public (Ecole le Petit Prince et restaurant / CLSH) et l'Ecole Privée Notre Dame du Sacré Cœur située à proximité immédiate.

Il indique qu'il conviendrait de solliciter des aides financières pour mener à bien le programme et limiter le recours à l'emprunt qui engendrerait une augmentation des charges du budget.

En effet, pour permettre la revente de la chaleur à tous les abonnés raccordés au réseau de chaleur, il est nécessaire de créer une régie communale de production et de distribution de chaleur conformément à l'article L2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Un budget annexe SPIC devra être constitué et soumis au principe de l'équilibre financier au moyen de la seule redevance perçue auprès des usagers.

Pour mettre en œuvre cet équipement, la commune de Prinquiau peut prétendre à une aide au titre du Fonds Chaleur pour un montant de 275 149 €.

Dans le cadre du développement des énergies renouvelables signé à TE44, l'ADEME a mandaté TE44 pour gérer l'instruction et le versement des subventions octroyées dans le cadre du Fonds Chaleur. Ainsi, pour permettre à la commune de Prinquiau de bénéficier de cette aide, il convient de passer une convention de subvention avec TE44 dont l'objet est de définir les caractéristiques de l'opération envisagée, et de fixer le montant ainsi que les conditions d'attributions et d'utilisation de l'aide financière accordée par l'ADEME et versée par TE44.

Le conseil municipal, après délibération,

Après avoir pris connaissance du projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la commission de finances et sur proposition du Maire,

- Approuve, à l'unanimité, le projet de convention de subvention entre TE44 et la commune de Prinquiau pour le projet de réseau de chaleur géothermique – subvention par l'ADEME à hauteur de 275 149 €,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

7.5.1 – Demande de subvention

OBJET DE LA DELIBERATION

DEMANDE DE SUBVENTION FONDS VERT – PROJET RESEAU DE CHALEUR GEOTHERMIQUE

Monsieur le Maire laisse la parole à Mme Hélène COUTELLER qui rappelle au conseil municipal le projet de réseau de chaleur géothermique qui permettra de chauffer et rafraîchir l'ensemble du groupe scolaire public (Ecole le Petit Prince et restaurant / CLSH) et l'Ecole Privée Notre Dame du Sacré Cœur située à proximité immédiate.

Il indique qu'il conviendrait de solliciter des aides financières pour mener à bien le programme et limiter le recours à l'emprunt qui engendrerait une augmentation des charges du budget.

En effet, pour permettre la revente de la chaleur à tous les abonnés raccordés au réseau de chaleur, il est nécessaire de créer une régie communale de production et de distribution de chaleur conformément à l'article L2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Un budget annexe SPIC devra être constitué et soumis au principe de l'équilibre financier au moyen de la seule redevance perçue auprès des usagers.

L'Etat a déployé des aides à l'investissement dans le cadre du FONDS VERT qui se décline en plusieurs axes. Le projet sera déposé au titre de l'axe Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux.

Le plan de financement est le suivant :

- Montant prévisionnel de l'opération : 963 500 €
- Coup de pouce CEE : 539 000 €
- Subvention ADEME : 275 149 €
- Subvention ETAT – FONDS VERT : 64 451 €
- Part Commune : 84 900 € (recours emprunt)

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver les travaux de production géothermique centralisée et réseau de chaleur
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la subvention à l'ETAT dans le cadre du FONDS VERT, axe Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve les travaux de production géothermique centralisée et réseau de chaleur
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter la subvention à l'ETAT dans le cadre du FONDS VERT, axe Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux.

7.1.4 – Actes relatifs aux Régies

OBJET DE LA DELIBERATION CONSTITUTION D'UNE REGIE A SEULE AUTONOMIE FINANCIERE – ADOPTION DES STATUTS – ORGANISATION DU SERVICE
--

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Annie PINON, adjointe, qui expose :

La Commune de Prinquiau a réalisé courant 2023 une étude de faisabilité pour la mise en place d'une centrale de production géothermique mutualisée via un réseau de chaleur destinée à chauffer trois bâtiments : l'école publique Le Petit Prince, l'accueil périscolaire et restaurant scolaire, et l'école privée Notre Dame Sacré-Cœur. A la suite de cette étude, la solution de réseau de chaleur géothermique pour ces trois bâtiments a été validée.

L'activité de production et de distribution d'énergie calorifique par réseau desservant à minima 2 abonnés différents constitue un service public industriel et commercial.

Aussi, il revient au Conseil municipal, conformément au Code général des collectivités territoriales de déterminer et d'arrêter les conditions d'organisation et d'exploitation de ce service.

Les dispositions s'appliquant aux régies sont codifiées dans le Code général des collectivités territoriales aux articles L. 1412-1, L. 2221-1 et suivants (pour les textes législatifs) et R. 2221-1 et suivants (pour les textes réglementaires). En l'espèce, les dispositions relatives aux régies municipales sont les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie du CGCT.

Ainsi, il convient :

- De créer un budget annexe ;
- De déterminer la forme de la régie ;
- D'adopter les statuts de la régie ;
- De désigner les membres institutionnels.

1. PRINCIPE & FORME DE LA REGIE

Les objectifs poursuivis par la Commune sont les suivants : L'aménagement et l'exploitation d'un réseaux de chaleur (construction du réseau, gestion du service public et la relation aux abonnés) ;

Une gestion en régie, associée à la mise en place de contrats (approvisionnement, exploitation - maintenance des installations, fourniture d'énergie) permet de répondre aux objectifs poursuivis par la Commune.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de valider le principe de création d'une Régie de chaleur pour la gestion de son réseau.

Deux formes juridiques de gestion en régie d'un service public industriel et commercial se distinguent par leur degré d'autonomie au regard de la collectivité dont elles émanent :

- La régie dotée de la seule autonomie financière ;
- La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

S'agissant d'un projet de petite taille du projet à l'échelle de la Commune, le recours à la **régie dotée de l'autonomie financière** (sans personnalité morale) apparaît apporter pleinement satisfaction au regard des critères suivants :

- Lisibilité vis-à-vis de l'utilisateur ;
- Maîtrise du service par la collectivité ;
- Autonomie et réactivité.

Considérant la volonté de la Commune de garder une attention forte sur le service, Monsieur le Maire propose de retenir la régie à seule **autonomie financière, de l'instituer et de la dénommer « Régie Réseau de Chaleur Ville de Prinquiau »**.

S'agissant d'une activité industrielle et commerciale, il convient par ailleurs de créer un budget annexe (M4). Ce budget annexe doit être équilibré en recettes et en dépenses. L'activité est assujettie à TVA.

2. PRINCIPE & FORME DE LA REGIE

Les statuts, qu'il est proposé d'adopter par le Conseil municipal, fixent les principes d'organisation de la régie, conformément aux articles L.2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La régie autonome n'a pas de personnalité juridique, elle est partie intégrante de l'organisation de la Commune.

Conformément à l'article R.2221-3 du CGCT, la régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du Maire, par un Conseil d'exploitation et son Président, ainsi qu'un Directeur.

3. DESIGNATION DES MEMBRES ET DU DIRECTEUR DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le Conseil d'exploitation :

Le Conseil d'exploitation délibère sur les affaires de la régie mais seulement dans la mesure où le pouvoir de décision n'appartient pas à l'assemblée délibérante de la Commune.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle et peut présenter à Monsieur le Maire toutes propositions utiles.

Par ailleurs, l'autorité exécutive doit consulter le Conseil d'exploitation sur toutes les questions d'ordre général intéressant la régie.

Les statuts de la régie fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'exploitation, y compris les catégories de personnes parmi lesquelles sont choisis les membres du Conseil d'exploitation dont certaines n'appartiennent pas au Conseil municipal. Les représentants des abonnés peuvent donc être associés aux décisions de la régie au sein du Conseil d'exploitation.

Le Conseil d'exploitation établira, s'il y a lieu, un règlement intérieur précisant les principes fixés par les statuts. Il élira, en son sein, un Président.

La détermination du nombre de membres siégeant au Conseil d'exploitation relève des statuts.

A la création de la régie, il est proposé de fixer la composition du Conseil d'exploitation à 5 membres, selon 2 collèges, pour une durée de 6 ans :

- 3 membres issus du collège des membres du Conseil municipal ;
- 2 membres issus du collège des membres extérieurs ne siégeant pas au Conseil municipal parmi lesquels :
 - o 1 représentant de l'école Le Petit Prince
 - o 1 représentant l'école Notre Dame Sacré-Cœur

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés et relevés de leurs fonctions par le Conseil municipal sur proposition du Maire.

Les représentants du Conseil municipal détiennent ainsi la majorité des sièges au sein du Conseil d'exploitation.

Le Directeur :

Le Directeur de la régie est désigné par le Conseil municipal sur proposition du Maire. Il est nommé par le Maire.

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie.

4. ORGANISATION DE LA REGIE

Le Conseil municipal

Le Conseil municipal est l'autorité délibérante à titre principal de la régie à simple autonomie financière.

Ainsi, l'article R.2221-72 du CGCT énumère les attributions de l'assemblée délibérante, qui :

- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- Autorise le Maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats d'exploitation à la fin de chaque exercice, et au besoin, en cours d'exercice ;
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la Régie, ainsi que les tarifs et prix des prestations et services assurés par la Régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

Les autres questions relevant du Conseil d'exploitation.

L'autorité exécutive (le Maire)

Le Maire joue un rôle décisif dans l'organisation de la régie :

- Il est le représentant légal de la régie ;
- Il est l'ordonnateur de la régie : il présente le budget et exécute les décisions de l'assemblée délibérante ;
- Il nomme et révoque les agents.

Les agents de la régie

S'agissant du personnel, les rapports individuels entre le service et ses agents relèvent en principe du droit privé et de la compétence judiciaire (les agents de la régie qui exploite un service public industriel et commercial relèvent du droit privé).

Il n'est fait exception, en application de la législation en vigueur, que pour le Directeur et le Comptable qui ont toujours la qualité d'agent public.

Le montant des rémunérations du personnel de la Commune mis à la disposition de la régie est remboursé à la Commune. Il est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la Commune.

Les modalités d'affectation du personnel de la collectivité d'origine au service assuré par la régie ne peuvent pas faire l'objet d'une convention de mise à disposition : en l'absence de personnalité morale de la régie, les fonctionnaires ne quittent pas leur administration d'origine. Par conséquent, il n'y a pas de mise à disposition au sens du statut de la fonction publique territoriale.

Seul le Maire, agissant directement ou déléguant expressément cette tâche, peut décider de confier de nouvelles attributions à un agent de la Commune.

Il n'est pas envisagé que la régie dispose d'un personnel en propre. L'exploitation technique sera réalisée grâce à l'aide de prestataires externes (via la passation de marchés de services). Une mise à disposition du personnel de la Commune sera envisagée pour les aspects administratifs et de facturation.

Sur la base de ces principes, il est donc proposé d'adopter les statuts de la régie tels qu'annexés à la présente délibération.

Le Conseil municipal,

VU les articles L.5711-1, L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 1412-1, L. 2221-1 à L. 2221-9 et L.2221-11 à L2122-14 et R. 2221-1 à R. 2221-17 et R.2221-63 à R2221-94 du CGCT relatifs aux régies, notamment celles dotées de la seule autonomie financière,
CONSIDERANT que la Commune est compétente en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur,

CONSIDERANT que cette activité constitue un service public industriel et commercial,

CONSIDERANT que la gestion publique d'un service public industriel et commercial doit être matérialisée par une régie,

CONSIDERANT que la régie, dotée de la seule autonomie financière, est le mode de gestion répondant le mieux aux attentes de la Commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **VALIDE** le principe de création d'une régie aux fins de gérer le service public de production et distribution d'énergie calorifique ;
- **DECIDE** d'instituer une régie dotée de la seule autonomie financière à cet effet ;
- **DECIDE** de dénommer ladite régie « « Régie réseau de chaleur de la ville Prinquiau » ;
- **FIXE** la date de prise d'effet de la régie au 19 juin 2025 ;
- **DECIDE** de créer un Budget annexe intitulé « Réseau de chaleur renouvelable » ; DIT que la nomenclature appliquée sera la M4 ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération au responsable des services de gestion comptable de Pontchâteau afin d'initialiser ce nouveau budget annexe ;
- **ADOpte** les statuts de la régie tels qu'annexés à la délibération ;
- **DESIGNE** Mme Pascale SAVARY à la Direction de la régie, sur proposition du Maire ;

- **DESIGNE** les 5 membres du Conseil d'exploitation :
 - 3 membres issus du collège des membres du conseil municipal :
 - Hélène COUTELLER
 - Stéphane GRENIER
 - Arnaud LECONTE
 - 2 membres issus du collège des membres extérieurs du conseil municipal :
 - La directrice de l'Ecole Publique Le Petit Prince : Mme Soizic LEROUX
 - Le directeur de l'Ecole Privée Notre Dame du Sacré Cœur : M. Julien ROUX
- **HABILITE** Monsieur le Maire à mener toutes les actions, à faire adopter toutes les décisions et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1.1.9 – MAPA

OBJET DE LA DELIBERATION TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX – AGREMENT DE SOUS TRAITANCE
--

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Rémi VACHON qui expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Commandes Publiques,

VU le décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du CCP,

VU le procès-verbal du 21 mars 2022 du conseil municipal désignant le Maire de Prinquiau,

VU la délibération 2024-47 du 3 juillet 2024 attribuant le marché pour les lots 3 et 5, déclarant les lots 1, 2 et 4 infructueux pour absence d'offres remises et décidant de passer pour ces 3 lots, un marché sans publicité ni mise en concurrence,

VU l'attribution des lots 1, 2, et 4 par le Maire,

VU la délibération du 14 novembre 2024 approuvant les avenants n°s 1 et 2 du lot 1, les avenants n°s 1 et 2 du lot 3, les avenants n°s 1 et 2 du lot 4 et l'avenant n°1 du lot 5 pour un montant total de 25860,16 € HT,

VU la délibération du 14 novembre 2024 approuvant l'avenant n°1 autorisant le transfert pour le lot 4 suite à la fusion FEE / IDEX,

Vu la délibération du 23 avril 2025 approuvant l'avenant n°2 au lot 5 pour un montant total de 6 778,74 € HT,

Considérant la déclaration de sous-traitance avec paiement direct déposée par l'entreprise REVOLAM – titulaire du lot 2 – Plafonds suspendus – au profit de l'entreprise PLAFISOL, pour la fourniture et la pose de faux plafonds et d'isolation pour un montant hors TVA de 24 000 €,

Le conseil municipal est amené à se prononcer quant à l'agrément de sous-traitance (il s'agit d'accepter la sous-traitance pour les travaux énoncés ci-dessus, de valider les conditions de paiement et d'autoriser le Maire à signer la déclaration de sous-traitance),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve la déclaration de sous-traitance de l'entreprise REVOLAM – titulaire du lot 2 du présent marché - au profit de l'entreprise PLAFISOL, pour la fourniture et la pose de faux plafonds et d'isolation pour un montant hors TVA de 24 000 €,
- Agrée le fait que la sous-traitance bénéficie d'un paiement direct de sa prestation,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces contractuelles correspondantes.

OBJET DE LA DELIBERATION
DECISION MODIFICATIVE N°1

Approuve la décision modificative n°1 ci-après :

7.1.6 – Tarifs services publics

OBJET DE LA DELIBERATION

RESTAURATION SCOLAIRE – FIXATION DES TARIFS 2025-2026

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Stéphane GRENIER qui expose le fonctionnement du service de restauration scolaire municipal ouvert aux élèves des classes maternelles et élémentaires des écoles publiques et privées de la commune.

La fabrication des repas sur place a été confiée à un prestataire dans le cadre d'un marché public à bons de commande d'une durée maximum de 4 ans à effet au 1^{er} septembre 2023 : la société Convivio, avec des prix révisibles annuellement et mis à jour 2 fois par an (au 1^{er} septembre et au 1^{er} mars).

Des agents municipaux et personnels d'Accès accompagnent des enfants sur le temps de midi.

Il dresse le bilan financier de l'année 2024 :

- Le nombre de repas servi est de 44 139 (contre 44 707 repas en 2023)
- Le déficit de service est de 155 563,99 € (contre 143 039,25 € en 2023, 117 863,92 € en 2022 et 115 991,97 € en 2021) : déficit lié principalement à l'augmentation des dépenses en fluide et charges de personnel principalement.
- Le coût de revient du service s'établit à 9,36 €/rationnaire contre 7,57 € en 2023 (repas – accompagnement des enfants – fluides...) dont :
 - 3,52 € à la charge de la collectivité (2,91 € en 2023, 2,42 € en 2022)
 - 5,84 € de financement extérieur dont 5,07 € de participation des familles comprenant la confection des repas et les frais annexes (surveillance pendant les repas – fluides – frais administratifs – entretien bâtiments...) (4,66 € dont 4,26 € de participation famille en 2023).

Il présente la proposition de la commission de finances pour la fixation des tarifs 2025-2026 :

Quotient Familial	Tarifs 2024/2025		Tarifs 2025/2026 Proposition Commission de finances	
	Jusqu'à 2 enfants*	3 enfants et plus *	Jusqu'à 2 enfants*	3 enfants et plus *
0 - 400	0,90	0,90	0,90	0,90
401 - 650	1 ,00	1 ,00	1,00	1,00
651 - 800	4,64	3,78	4,68	3,81
801 - 1000	4,96	4,07	5,00	4,10
+ 1000 (ou en cas de non-transmission du QF)	5,11	4,19	5,15	4,22
Tarif adulte	7,60	NC	7,66	NC
Participation PAI :	1,63	NC	1,63	NC

*Enfants scolarisés dans les écoles du 1^{er} degré de la commune

- Pénalités prévues au règlement intérieur : + 2 € en plus du prix des repas facturés

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Fixe le tarif 2025-2026 comme suit :

Quotient Familial	Tarifs 2024/2025		Tarifs 2025/2026 Proposition Commission de finances		Tarifs 2025/2026 Vote conseil municipal	
	Jusqu'à 2 enfants*	3 enfants et plus *	Jusqu'à 2 enfants*	3 enfants et plus *	Jusqu'à 2 enfants*	3 enfants et plus *
0 - 400	0,90	0,90	0,90	0,90	0,90	0,90
401 - 650	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
651 - 800	4,64	3,78	4,68	3,81	4,68	3,81
801 - 1000	4,96	4,07	5,00	4,10	5,00	4,10
+ 1000 (ou en cas de non-transmission du QF)	5,11	4,19	5,15	4,22	5,15	4,22
Tarif adulte	7,60	NC	7,66	NC	7,66	NC
Participation PAI :	1,63	NC	1,63	NC	1,63	NC

3.3 - Locations

OBJET DE LA DELIBERATION **REVALORISATION DES LOYERS AU 1^{ER} JUILLET 2025**

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Annie PINON qui expose :

Conformément au terme des baux signés, 2R IMMO, mandataire de gestion des 20 logements locatifs de la commune, annonce la revalorisation des loyers à compter du 1^{er} juillet 2025, à hauteur de 1,82 % (base du 4^{ème} trimestre).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la revalorisation des loyers à compter du 1^{er} juillet 2025 à hauteur de 1,82 % (base du 4^{ème} trimestre).

3.3 - Locations

OBJET DE LA DELIBERATION **RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE GESTION AVEC 2R IMMO**

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Annie PINON qui rappelle au conseil municipal que les 20 logements de la commune sont gérés par 2R IMMO et que le mandat de gestion arrive à sa période de renouvellement.

Le conseil municipal est amené à se prononcer sur la reconduction de ce mandat de gestion avec la tarification ci-après :

- forfait annuel frais de gestion par logement : 306,91 € HT
- forfait rédaction du bail, constitution dossier administratif : 80,29 € HT
- forfait d'état des lieux réparti à parts égales entre le propriétaire et le locataire : 78,86 € HT
- forfait d'état des lieux de sortie indépendamment de l'état des lieux d'entrée : 78,86 € HT à la charge de la commune

Soit une hausse de 1,82 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Se prononce favorablement sur la reconduction du mandat de gestion avec la tarification présentée ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ce nouveau contrat de gestion avec 2R IMMO.

3.3 – Locations

OBJET DE LA DELIBERATION BAIL RURAL – EARL DU HAUT SILLON

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Hélène COUTELLER, Adjointe, qui expose :

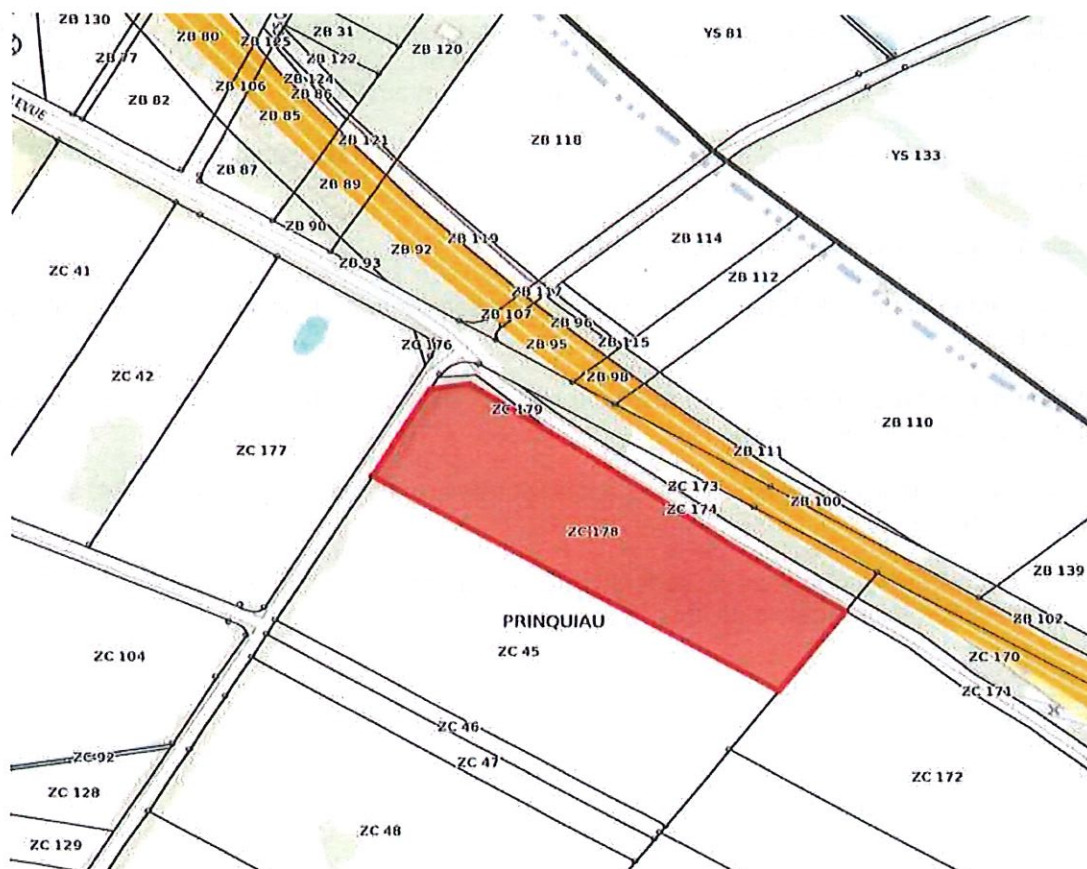
Dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières, ainsi que de la protection et de la valorisation de l'agriculture, la Commune favorise la mise à disposition de ses parcelles communales agricoles aux exploitants en place.

Le bail rural est conclu pour l'exploitation de terrain agricole par un agriculteur, moyennant le paiement d'un loyer que l'on nomme « le fermage ».

Le montant du fermage est régi par l'article L.411.11 du Code Rural et de l'arrêté préfectoral de Loire-Atlantique.

Ce bail est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives, à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2034. Sans informations de résiliation des parties, le bail sera renouvelé tacitement.

La parcelle exploitée est ZC178 (superficie 16 595 m²).



Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Rural,

Vu l'arrêté Préfectoral fixant les éléments devant servir de base de calcul au fermage,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la conclusion d'un bail rural au profit de l'EARL du Haut Sillon représentée par M. Philippe MOISAN domicilié 28 rue du Côteau 44260 Prinquiau, d'une parcelle ZC 178 d'une superficie de 16 595 m² à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 9 ans renouvelable une fois,
- D'autoriser le Maire à signer le bail rural ainsi que tous les documents y afférents

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la conclusion d'un bail rural au profit de l'EARL du Haut Sillon représentée par M. Philippe MOISAN domicilié 28 rue du Côteau 44260 Prinquiau, d'une parcelle ZC 178 d'une superficie de 16 595 m² à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 9 ans renouvelable une fois,
- Autorise le Maire à signer le bail rural ainsi que tous les documents y afférents

3.1.1 – Acquisition biens immobiliers

OBJET DE LA DELIBERATION

ACQUISITION DE LA PARCELLE SECTION CADASTRALE C N°124 – HOTEL RIGAUD

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Antoine JOGUET, conseiller délégué, qui expose :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

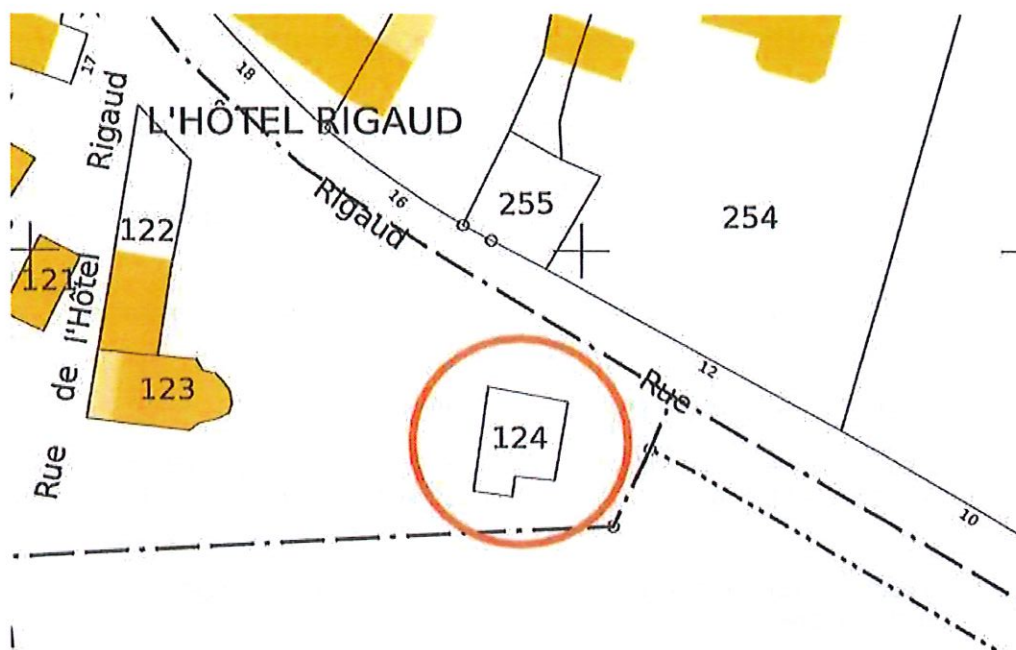
Vu l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

Considérant l'intérêt public de l'acquisition foncière de la parcelle n°124, section C, aux fins d'extension de l'espace public.

Considérant que cette acquisition reste inférieure au seuil de consultation obligatoire de France Domaine fixé à 180 000 € hors droits et taxes.

La commune de Prinquiau souhaite se porter acquéreur de gré à gré de la parcelle n°124, section C d'une contenance de 50 ca.

Le prix de cession proposé par les consorts JUDIC, propriétaires, par courrier du 3 avril 2025 est de 500 euros (cinq cent euros) l'ensemble de la parcelle.



Le conseil municipal est amené à :

- Donner son accord pour l'acquisition de la parcelle n°124, section C, d'une contenance de 50 ca au prix de 500 € (cinq cent euros).
- Autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les diligences pour aboutir à la vente de gré à gré dite amiable.
- Habilitier Monsieur le Maire à signer et à régulariser toutes les pièces et tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession, l'acte de vente, tous les actes de constitution de servitudes grevant et profitant à la collectivité et, grevant et profitant aux parcelles des propriétaires riverains, sans que cette liste ne soit limitative.
- Dire que les frais d'actes et les frais liés à la rédaction de l'acte seront à la charge de la commune.
- Charger le Maire de la conservation de l'acte notarié d'acquisition.
- Dire que les crédits nécessaires à l'acquisition seront ouverts au budget de la commune 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Donne son accord pour l'acquisition de la parcelle n°124, section C, d'une contenance de 50 ca au prix de 500 € (cinq cent euros).
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les diligences pour aboutir à la vente de gré à gré dite amiable.
- Habilité Monsieur le Maire à signer et à régulariser toutes les pièces et tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession, l'acte de vente, tous les actes de constitution de servitudes grevant et profitant à la collectivité et, grevant et profitant aux parcelles des propriétaires riverains, sans que cette liste ne soit limitative.
- Dit que les frais d'actes et les frais liés à la rédaction de l'acte seront à la charge de la commune.
- Charge le Maire de la conservation de l'acte notarié d'acquisition.
- Dit que les crédits nécessaires à l'acquisition seront ouverts au budget de la commune 2025.

3.1.1 - Acquisition biens immobiliers

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Antoine JOGUET, conseiller délégué qui expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Considérant l'intérêt public de l'acquisition d'une partie de l'emprise publique départementale le long de la RN 771, route des Basses Landes, aux fins d'extension et d'édification de clôture du site du Centre technique municipal.

Considérant que cette acquisition reste inférieure au seuil de consultation obligatoire de France Domaine fixé à 180 000 € hors droits et taxes.

La commune de Prinquiau souhaite se porter acquéreur de ce délaissé de voirie d'une contenance de 160 m².

Le prix de cession proposé par le Conseil Départemental est de 6 € le m² soit 960 €.



Le conseil municipal est amené à :

- Donner son accord pour l'acquisition d'une partie de l'emprise départementale RD771 – Route des Basses Landes d'une contenance de 160 m² au prix de 960 €.
- Autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les diligences pour aboutir à la vente de gré à gré dite amiable.
- Habilitier Monsieur le Maire à signer et à régulariser toutes les pièces et tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession, l'acte de vente, tous les actes de constitution de servitudes grevant et profitant à la collectivité et, grevant et profitant aux parcelles des propriétaires riverains, sans que cette liste ne soit limitative.
- Dire que les frais d'actes seront à la charge de la commune.
- Charger le Maire de la conservation de l'acte notarié d'acquisition.
- Dire que les crédits nécessaires à l'acquisition seront ouverts au budget de la commune 2025.

Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du 6 janvier 2025,

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- Donne son accord pour l'acquisition d'une partie de l'emprise départementale RD771 – Route des Basses Landes d'une contenance de 160 m² au prix de 960 €.
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les diligences pour aboutir à la vente de gré à gré dite amiable.
- Habilité Monsieur le Maire à signer et à régulariser toutes les pièces et tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession, l'acte de vente, tous les actes de constitution de servitudes grevant et profitant à la collectivité et, grevant et profitant aux parcelles des propriétaires riverains, sans que cette liste ne soit limitative.
- Dit que les frais d'actes seront à la charge de la commune.
- Charge le Maire de la conservation de l'acte notarié d'acquisition.
- Dit que les crédits nécessaires à l'acquisition seront ouverts au budget de la commune 2025.

3.5.1 – Classement et déclassement

OBJET DE LA DELIBERATION

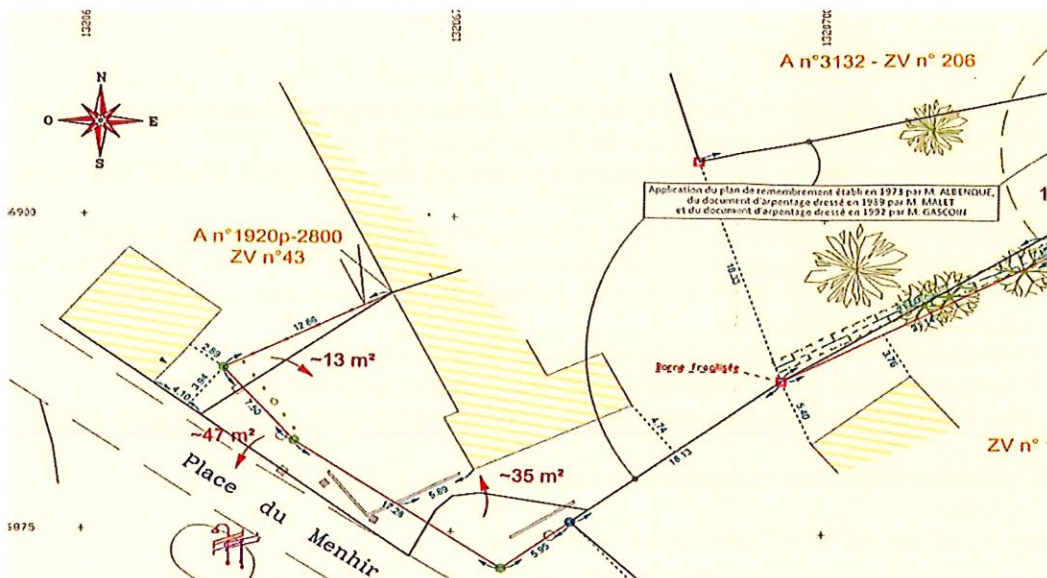
DECLASSEMENT ET ECHANGE DE TERRAINS - PLACE DU MENHIR
--

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Antoine JOGUET, conseiller délégué, qui expose :

Monsieur le Maire a été saisi d'une demande de Madame DELABRIERE, propriétaire du terrain - 8 place du

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Antoine JOGUET, conseiller délégué, qui expose :

Elle sollicite céder à la commune une partie de son terrain cadastré ZV n° 174 pour 47 m² et acquérir une partie du domaine public communal pour rattachement à la parcelle cadastrée A n° 1919 pour 35 m².



Cet échange de terrains permettrait :

- A Madame DELABRIERE de faciliter l'implantation d'une clôture
- A la commune de récupérer sur son domaine un réseau d'eaux pluviales

La partie du domaine public n'est pas affectée à l'usage direct du public ni à un service public et ne présente aucune utilité pour la commune.

Les deux parties ont convenu que cet échange de terrain se ferait sans participation financière et que les frais de bornage seraient à la charge de Madame DELABRIERE (demandeur de la transaction), les frais d'acte à la charge des deux parties.

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer pour :

- Constaté la désaffectation et prononcer le déclassement du domaine public communal ; la portion du domaine public communal objet de la transaction
- Autoriser la cession d'une partie du domaine public pour une superficie de 35 m² au profit de Madame DELABRIERE pour rattachement à la parcelle cadastrée A n° 1919
- Autoriser l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section ZV n°174 pour 47m² appartenant à Mme DELABRIERE
- Préciser que cet échange interviendra sans contrepartie financière hormis frais de bornage à la charge de Mme DELABRIERE (demandeur de la transaction) et les frais d'acte à la charge des deux parties
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à venir

Le conseil municipal,

Vu l'avis des Domaines en date du 30 mai 2025,

Après en avoir délibéré,

- Constate la désaffectation et prononcer le déclassement du domaine public communal ; la portion du domaine public communal objet de la transaction
- Autorise la cession d'une partie du domaine public pour une superficie de 35 m² au profit de Madame DELABRIERE pour rattachement à la parcelle cadastrée A n° 1919
- Autorise l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section ZV n°174 pour 47m² appartenant à Mme DELABRIERE
- Précise que cet échange interviendra sans contrepartie financière hormis frais de bornage à la charge de Mme DELABRIERE (demandeur de la transaction) et les frais d'acte à la charge des deux parties
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à venir

8.8.6 – Environnement - Divers

OBJET DE LA DELIBERATION

HORAIRE DE FONCTIONNEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur Le Maire laisse la parole Madame Hélène COUTELLER, adjointe, qui expose :

Par délibération du 14 décembre 2023, le Conseil Municipal a fixé les nouveaux horaires pour la période hivernale comme suit :

- Dans les écarts et hameaux : - de 6h à 8h30 et de 17h30 à 21h30
- Dans le bourg : - de 6h à 8h30 et de 17h30 à 22h30 avec un éclairage semi-permanent dans l'hyper centre

Dans la continuité des démarches déjà engagées et compte tenu des enjeux climatiques énergétiques et de préservation de biodiversité mais aussi budgétaires, il est proposé de fixer également les nouveaux horaires pour la période estivale et d'apporter quelques modifications pour la période hivernale.

Vu l'avis du Comité environnement du 27 mai 2025, il est proposé :

- De fixer les horaires d'éclairage public d'été (1^{er} mai – 25 septembre) comme suit :
 - Pas d'éclairage dans les hameaux
 - Dans le bourg
 - La commune possède des horloges astronomiques qui permet un allumage selon la luminosité
 - De 6h30 à 7h30 et de 21h30 à 22h30 avec un éclairage semi-permanent dans l'hyper centre
 - De 6h30 à 7h30 et de 21h30 à 23h30 le week-end dans le secteur des salles municipales et Mairie
- D'apporter des modifications aux horaires d'éclairage d'hiver comme suit :
 - Ecarts et hameaux : de 6h à 8h30 et de 17h30 à 21h30
 - Bourg :
 - De 6h à 8h30 et de 17h30 à 22h30 avec un éclairage semi-permanent dans l'hyper centre
 - De 6h30 à 8h30 et de 17h30 à 23h30 le week-end dans le secteur des salles municipales et Mairie
- Sur toute l'année :
 - En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu toute ou une partie de la nuit

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Fixe les nouveaux horaires d'éclairage public sur le territoire communal comme exposé ci-dessus.

3.5.9 – Dénomination d'équipement

OBJET DE LA DELIBERATION

DENOMINATION COURS D'EAU – SITE DE BOITOUZE

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Hélène COUTELLER, adjointe, qui expose :

Le Syndicat du Bassin Versant du Brivet s'emploie à mettre en œuvre la politique de l'eau pour atteindre le bon état de nos masses d'eau.

Doté de la compétences GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et Prévention des risques inondations), il se consacre ainsi à de multiples missions sur le territoire du Bassin Versant du Brivet :

- Gestion hydraulique, Restauration et entretien des marais et des cours d'eau, Préservation de la qualité de l'eau, Lutte contre les espèces aquatiques exotiques envahissantes.

La Commune de PRINQUIAU a bénéficié en 2024 sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat du Bassin Versant du Brivet, de travaux de reméandrage du cours d'eau à Boitouze afin de rétablir un fonctionnement naturel et une meilleure résilience du milieu tout en conciliant des enjeux environnementaux.

Afin de mettre à l'honneur ce cours d'eau et sensibiliser le public à l'importance de nos milieux aquatiques, une animation « un dimanche au bord de l'eau » est programmée le 7 septembre à PRINQUIAU sur le site de Boitouze.

De nombreux cours d'eau étant orphelins de noms, le travail de recherche d'une archiviste au sein des archives municipales sur ce cours d'eau, a mis en évidence le nom à donner à ce dernier :

- Le cours d'eau Boitouze - Grière

Il est demandé au Conseil Municipal de valider la demande de ce cours d'eau « Cours d'eau Boitouze Grière »,

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission environnement du 27 mai 2025,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-19 et après avoir délibéré, à l'unanimité,

- De procéder à la dénomination de ce cours d'eau : le cours d'eau Boitouze – Grière

2.1.5 – ZAC Concession d'aménagement

OBJET DE LA DELIBERATION

AVENANT N°1 – TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT ZAC MULTISITES
--

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Antoine JOGUET, qui expose :

Par délibération du 25 janvier 2013, il a été décidé la création de la ZAC multisites du Chesneau-Champoulain et de la Bosse de Caudry sur un périmètre de 18,4 ha environ et une Surface de Plancher (SDP) comprise entre 22 000 et 36 000 m² répartie comme suit :

- De 90 à 130 logements sur le secteur le Chesneau-Champoulain
- De 90 à 130 logements sur le secteur La bosse de Caudry

Par délibération du 21 février 2014, le conseil municipal a désigné Besnier Aménagement comme aménageur de cette ZAC MULTISITES et le traité de concession a été signé le 17 mars 2014.

Conformément à l'article 6 du traité, la concession était conclue pour une durée de 12 ans à compter de sa notification.

Le traité de concession arrivant à son terme le 17 mars 2026, il est convenu de mettre en œuvre la clause de prorogation du contrat d'une part pour permettre l'achèvement de la ZAC Multisites.

Conformément aux dispositions de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme, l'article 6 du traité de concession stipule la possibilité de proroger par avenant la durée de la concession en cas d'inachèvement de la ZAC au terme fixé contractuellement.

La réalisation de l'aménagement de la ZAC a pris du retard notamment en raison, des recours successifs sur le Plan Local d'Urbanisme, la conduite des négociations foncières voulues à l'amiable par les précédentes mandatures et de la prescription d'un diagnostic et de fouilles complémentaires sur l'opération.

En conséquence, l'aménagement de la ZAC ne sera pas achevé au terme fixé par le traité de concession mi-mars 2026.

Le présent avenant a donc pour objet de proroger la durée du traité de concession prévue à l'article 6 du traité de concession pour permettre l'achèvement de la ZAC, dont notamment la viabilisation, la commercialisation et les finitions de la 1ère tranche.

Afin de poursuivre la réalisation et permettre l'achèvement de la ZAC, la durée de concession est proposée jusqu'au 31 décembre 2032.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet d'avenant et après délibération, à l'unanimité,

- Approuve le projet d'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC multisites secteur Chesneau – Champoulain et Bosse de Caudry ayant pour objet une prorogation de la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2032,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à la signature de l'avenant.

2.1.3 – POS / PLU

OBJET DE LA DELIBERATION AVIS PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération de la CCES du 3 février 2022 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la CCES et fixant les modalités de concertation avec la population,

Vu le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la CCES,

Vu la séance du conseil municipal en date du 15 juin 2023 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Vu la délibération en date du 25 mars 2025 fixant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUI,

Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUI de la CCES et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 11 communes en date du 26 mars 2025,

Considérant qu'en application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de la CCES et qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du code l'urbanisme, cet avis rendu dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet.

En l'absence de réponse de la commune à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Considérant que l'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité qualifiée.

Considérant que cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 25 mars 2025,

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la CCES soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le projet de PLUI arrêté le 25 mars 2025 par la communauté de communes Estuaire et Sillon,

Le rapporteur expose la présentation faite le 25 mars 2025 lors du conseil communautaire,

Après avoir échangé sur le sujet et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Emet un avis favorable sur le projet de PLUI, arrêté le 25 mars 2025 par la CCES, sous réserve de la prise en compte des observations faites dans l'annexe ci-dessous,
- Regrette que l'étude relative aux zones humides réalisée par la CCES avec la participation active des collectivités et acteurs du territoire dont les agriculteurs, ne soit pas prise en compte.

4.1.8 – Autres délibérations fonction publique

<u>OBJET DE LA DELIBERATION</u>
--

VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS
--

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Stéphane GRENIER, adjoint, qui expose :

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.4121-3 et R.4121-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'accompagnement du Centre de de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire-Atlantique,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 16 mai et 13 juin 2025,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée municipale que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels,

Ce travail a été réalisé en étroite collaboration avec les services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, dans le cadre de leur mission « Accompagnement à la réalisation du document unique »,

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- De sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- D'instaurer une communication sur ce sujet,
- De planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- D'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable par voie dématérialisée et/ou matérialisée auprès des services administratifs de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- De valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération
- D'approuver l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique

4.1 – Création – transformation de postes

OBJET DE LA DELIBERATION

CREATION D'UN POSTE PERMANENT AGENT TECHNIQUE POLYVALENT A TEMPS NON COMPLET (7,28 h)
--

Monsieur Maire laisse la parole à Monsieur GRENIER Stéphane qui expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (..... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Vu les besoins du service, le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'agent polyvalent.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant à la 2^{ème} classe du cadre d'emplois des adjoints techniques aux grades d'Adjoint technique, d'Adjoint technique principal et d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe (dénomination du ou des grade(s) prévu(s) relevant de la catégorie hiérarchique C).

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier de qualifications exigées dans l'offre d'emploi et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur des espaces verts.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut, indice majoré du premier échelon, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois d'adjoint technique ;

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer l'emploi permanent d'agent polyvalent,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 et L.313-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Agent polyvalent ;

Considérant que l'accomplissement de ces missions relève du cadre d'emplois des Adjoints techniques ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE, à l'unanimité,

- De créer un emploi permanent d'agent polyvalent à temps non complet (7,28/ 35h) de catégorie C, au(x) grade(s) d'Adjoint technique, d'Adjoint technique principal 2nd classe, ou d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe relevant du cadre d'emplois des Adjoints techniques ;
- Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique ;

Le contractuel recruté devra justifier de diplômes et/ou titres et/ou qualifications exigés dans l'offre d'emploi et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur ;

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut, indice majoré du premier échelon de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois d'Adjoint technique ;

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4.1.1 – Création, transformation de poste

OBJET DE LA DELIBERATION

MODIFICATION DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN AGENT

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Stéphane GRENIER, adjoint, qui expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 27 mai 2014 créant l'emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) principal 1^{ère} classe permanent à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 29,97 h.

Le *Maire* expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'ATSEM principal 1^{ère} classe permanent à temps *non complet (30.29 heures hebdomadaires annualisées)* dans le cadre d'une réorganisation du service suite à un départ d'un agent en retraite.

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial du fonctionnaire concerné, il n'y a donc pas nécessité de demander l'avis du Comité social territorial.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide de porter, à compter du 1^{er} septembre 2025, de 29 heures annualisées (temps de travail initial) à 30.29 heures annualisées (temps de travail modifié) la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de d'ATSEM principal 1^{ère} classe.
- Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

7.5.1 – Demande de subvention

OBJET DE LA DELIBERATION

DEMANDE DE SUBVENTION FONDS VERT – PROJET DE RENATURATION PARKING CIMETIERE - AIRE DE CAMPING-CAR

Le Maire, après avoir reçu l'accord unanime de l'assemblée délibérante pour rajouter cette question à l'ordre du jour du conseil municipal, laisse la parole à Madame Hélène COUTELLER, qui expose :

La commune de Prinquiau, sujette au problématique d'inondations en particulier sur un secteur du bourg, a souhaité s'engager dans une démarche globale de gestion des problématiques d'eau pluviale et d'adaptation au changement climatique. À la suite des résultats de deux études, l'une sur le potentiel de déconnexion des eaux pluviales des bâtiments et voiries publics, et la seconde sur la renaturation du secteur à enjeu inondation, la commune souhaite engager une première phase de travaux sur la partie nord, au niveau du stationnement Campings cars.

Ce projet de renaturation sur l'ensemble du périmètre d'étude (entrée et centre bourg) répond à différents objectifs :

- Réduire significativement la surface de sol imperméabilisée tout en optimisant le stationnement afin de conforter les capacités du parking
- Aménager les différents sites, en prenant en compte la trame verte et bleue, et les différents flux et usages

- Développer des continuités végétales et affirmer l'identité de Prinquiau
 - Favoriser les modes doux (piétons, cycles)
 - Repenser les parcours dans la commune, du cimetière au centre-bourg commercial, en réintégrant le domaine de l'Ecurays et les perpendiculaires
 - Redonner de la visibilité et favoriser l'accessibilité à chacun des différents secteurs
 - Favoriser au maximum l'infiltration des eaux pluviales
 - Développer le potentiel écologique de la commune
- Il propose la plantation de 100 arbres qui viendront agrémenter l'espace et proposer des espaces de fraîcheur aux habitants et visiteurs entre le bourg et les espaces boisés à proximité.

Ce projet s'inscrit clairement dans les objectifs :

- du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) par l'orientation : Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales.
- du SAGE estuaire de la Loire : De développer la gestion alternative des eaux pluviales dans les zones urbanisées.
- du futur PLUI, et les orientations du PADD : Préserver les ressources en eau, s'adapter et lutter contre le réchauffement climatique.
- des contraintes des ABF : Le projet a été soumis à avis des ABF et a reçu un très bon retour des services.

Au vu du montant estimatif des travaux envisagés (1 305 394,20 € HT), la commune va lancer un plan pluriannuel de travaux. Pour 2025, une première phase de travaux sur la partie nord, au niveau du stationnement camping-cars est envisagé : son cout estimatif s'élève à 47 919,30 € HT.

L'état a déployé des aides à l'investissement dans le cadre du Fonds vert qui se décline en plusieurs axes. Le projet sera déposé au titre de l'axe RENATURATION DES VILLES ET VILLAGES.

Le plan de financement est le suivant :

Montant des travaux : 47 919,30 € HT

Subvention fonds vert sollicité : 80 % 38 335.44 € HT

Autofinancement : 9 583.86 € HT

DIVERS

Fonds chaleur ADEME – Réseau de chaleur géothermie :

Il est précisé aux élus s'interrogeant sur les 20 % de reste à charge de la commune que les 20 % s'appliquent sur le total des aides publiques. Les CEE sont donc exclues puisqu'il s'agit d'une aide privée. Madame COUTELLER donne le bilan énergétique de cette opération : 57 % de gains en énergie, 77 % de gains en émission du CO²

Tarifs restauration scolaire :

Monsieur CORBINEAU propose de réfléchir sur la mise en place du taux d'effort permettant de pratiquer un tarif plus juste et éviter les effets de pallier entre les tranches du quotient familial.

Horaires éclairage public :

Madame COUTELLER informe de la mise en place de capteurs sur la Mairie pour mesurer la pollution lumineuse dans le cadre de la trame noire – analyse sur 10 ans pour voir comment la collectivité s'adapte pour être la plus vertueuse possible.

Rapport d'activités 2024 :

Le rapport d'activités 2024 est remis à chaque élu.

Courrier de Madame LHEUREUX :

Il est donné lecture du courrier transmis par Madame LHEUREUX. Les différents sujets seront abordés et examinés lors d'un bureau municipal pour y apporter des réponses.

Salles municipales :

Les travaux devraient être terminés mi-juillet.

Vidéo CCES sur le tourisme et la culture :

La CCES recherche des figurants (famille avec enfants) pour un tournage le 24 juin prochain à Bouée.

Vigipirate :

Monsieur Arnould LECONTE évoque la situation au Proche Orient qui nécessite une vigilance accrue lors des manifestations à venir et incite les élus à signaler tout comportement suspect.

Canicule :

Monsieur GRENIER informe que des mesures sont prises pour la fin de semaine (jeux de ballons interdits – ouverture fenêtres des classes la nuit – acquisition de vaporisateurs).

Le PCS est d'ailleurs susceptible d'être déclenché selon les informations préfectorales.

Clos et arrêté les dits jour mois et an ci-dessus.

Le Maire,
M. Jean-Pierre BLANC



Le Secrétaire de séance,
M. Arnould LECONTE

